

VD_GERICHTE JS21.024919 vom 17. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.024919

FR: VD_GERICHTE JS21.024919 du 17 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.024919 del 17 gennaio 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste l'attribution du logement conjugal à l'intimée qui serait basée sur le fait qu'une ordonnance pénale pour voies de fait qualifiées, injures et menaces qualifiées allait prochainement être rendue à son encontre, alors que la procédure n'était pas close, une opposition ayant été déposée.

E. 3.2

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire, il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (grösserer Nutzen). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les réf. citées). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une

- 10 - valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal (TF 5A_524/2017 précité consid. 6.1 et les réf. citées). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c ; TF 5A_524/2017 précité consid. 6.1 in fine et les réf. citées).

E. 3.3

L'appelant n'allègue pas ni ne démontre d'aucune manière que le logement conjugal lui serait plus utile qu'à l'intimée à l'aune des critères précités. Il convient donc d'examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Comme le premier juge, on doit relever que l'intimée est sans emploi et peine à réintégrer le marché du travail. En juin 2021, elle était en incapacité de travail pour un mois et sa situation devait être réévaluée (certificat médical du 8 juin 2021). Sans revenu, il lui sera plus compliqué de trouver un nouveau logement, contrairement à l'appelant qui bénéficie d'une rente d'invalidité de la SUVA et d'une rente AVS. De plus, il résulte également du dossier que l'intimée souffre de la maladie de Behçet. Enfin, on constate que l'appelant a été expulsé du domicile conjugal le 17 mai 2021 en raison de violences conjugales ; depuis lors, il a trouvé une solution provisoire en logeant dans un hôtel. Au regard de ces éléments, on doit confirmer l'attribution du domicile conjugal à l'épouse, le déménagement pouvant être imposé plus raisonnablement à l'appelant.

E. 4

- 11 -

E. 4.1

L'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de son épouse.

E. 4.2.1

Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et les réf. citées). En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1). Le principe du clean break ne joue par conséquent en tant que tel aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce ou des mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.3 et la réf. citée ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.5.2.2 et les réf. citées).

E. 4.2.2

Afin de fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel la personne concernée a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la

- 12 - règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_903/2019 du 6 juillet 2020 consid. 3.3.1). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2 ; TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Si, dans les faits, l'âge constitue souvent un facteur décisif pour évaluer la possibilité effective d'exercer une activité lucrative, il ne revêt plus une importance abstraite, détachée de tous les autres critères, dans le sens d'une présomption (de fait) en faveur ou en défaveur du caractère raisonnable de la reprise d'une activité lucrative (ATF 147 III 308 consid. 5.5 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 14.2).

- 13 -

E. 4.2.3

On devra en outre laisser à l'époux concerné un délai adapté pour se réintégrer. Tout d'abord, la réorientation interne ainsi que le processus de candidature sur le marché du travail prennent un certain temps. Une formation continue peut également s'avérer utile pour atteindre l'objectif d'une réinsertion professionnelle adéquate et, car plus la capacité d'autosuffisance du créancier potentiel d'aliments est élevée, plus le soulagement ultérieur du débiteur d'aliments est important, de sorte qu'il doit également s'intéresser à l'objectif correspondant. Selon les circonstances, des délais transitoires de longue durée peuvent être adaptés, lorsqu'ils permettent la perspective d'une amélioration claire de la capacité d'autosuffisance (ATF 147 III 308 consid. 5.4).

E. 4.3

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir appliqué l'art. 125 CC, soit le principe du clean break selon lequel chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins. Conformément aux principes jurisprudentiels exposés ci-dessus (consid. 4.2.1 supra), l'appelant invoque à tort le principe du clean break, qui n'est pas applicable dans le cadre de la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Par ailleurs, il est en l'état prématuré d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée, âgée de 59 ans et connue pour souffrir d'une maladie de Behçet. Elle est sans emploi depuis le printemps 2020 ensuite d'un licenciement et peine à se réintégrer sur le

marché du travail. Elle a en outre produit un certificat médical attestant d'une incapacité de travail. L'argument de l'appelant relatif à l'éventuelle allocation du revenu d'insertion est également infondé, dès lors qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans les revenus, l'aide sociale étant par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille (CACI 4 juillet 2018/410 ; Juge délégué CACI 26 août 2013/431). Par ailleurs, si l'appelant entendait requérir des mesures d'instruction concernant la situation de l'intimée, il convenait de le faire devant le premier juge (art. 317 CPC ; consid. 2.3

- 14 - supra), ce qu'il n'a pas fait, l'instruction ayant été close lors de l'audience du 16 juillet 2021. Dans ces circonstances, l'ordonnance litigieuse doit être confirmée concernant la situation de l'intimée.

E. 4.4

L'appelant conteste encore ses charges telles que retenues par le premier juge. Ces griefs sont toutefois irrecevables puisqu'ils sont fondés sur des allégués nouveaux, à savoir des frais allégués seulement en deuxième instance concernant l'assurance-ménage, l'assurance voiture et des frais de « restauration », ainsi que des pièces nouvelles, sans démonstration que les conditions visées par l'art. 317 CPC seraient réalisées (consid. 2.3.2 supra). Contrairement à ce que l'appelant allègue, le fait qu'il soit âgé de 67 ans et qu'il soit de langue maternelle [...] ne le dispense pas de produire les pièces utiles conformément aux règles de procédure.

E. 5.1

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 5.2.1

Au vu du sort de la cause, l'appel était d'emblée dénué de chances de succès. Une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait en effet renoncé à faire appel. Partant, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 5.2.2.1

S'agissant de celle présentée le 29 octobre 2021 par l'intimée, elle est admise, les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies.

E. 5.2.2.2

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1

- 15 - RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Me Marina Kilchenmann, conseil de l'intimée, a produit sa liste des opérations le 12 janvier 2022 et a annoncé avoir consacré 1 heure et 40 minutes au dossier. Elle mentionne notamment 50 minutes au total de correspondance et d'entretien avec la cliente, ce qui paraît excessif pour une affaire dans laquelle aucune détermination n'a été demandée à la partie intimée (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). Partant, on retiendra une indemnité correspondant à 1 heure de travail au total, soit 180 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 3 fr. 60 et la TVA sur le tout par 14 fr. 15, soit un montant arrondi de 198 francs.

E. 5.2.2.3

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

E. 5.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il est précisé que le dispositif de l'ordonnance d'effet suspensif du 1er novembre 2021 précise d'ores et déjà que les frais judiciaires de ladite ordonnance par 200 fr. sont mis à la charge de l'appelant. Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 16 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant B.R._____ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée C.R._____ est admise. V. L'indemnité de Me Marina Kilchenmann, conseil d'office de l'intimée C.R._____, est arrêtée à 198 fr. (cent nonante-huit francs), débours et TVA compris, provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), comprenant 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif du 1er novembre 2021, sont mis à la charge de l'appelant B.R._____. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 17 - La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Georges Raymond (pour B.R._____), - Me Marina Kilchenmann (pour C.R._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 18 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.